

COMMUNIQUE DE PRESSE

01
09
2021

Accueil des enfants de moins de 3 ans
à l'école publique Germaine Tillion

Je vous remercie d'être présents à cette conférence de presse relative au dossier d'accueil des enfants de moins de 3 à l'école publique Germaine Tillion.

Avant de vous faire part de la décision de la commune pour la suite de ce dossier, je voudrais préciser 2 ou 3 points.

En 1^{er} lieu, je me conforte bien sûr aux ordonnances prises par le juge des référés du Tribunal administratif de Rennes le 26 août dernier et j'ai donc validé l'inscription des enfants des 3 familles, mais à titre provisoire.

En effet, cette ordonnance suspend mes décisions qui demeurent en vigueur tant que l'affaire n'est pas jugée au fond.

Précision : je suspends mes décisions pour ces 3 enfants parce que la justice m'y oblige. Je maintiens par contre mon refus d'inscription pour les autres demandes, puisque je considère que les arguments invoqués par le juge des référés ne sont pas probants.

Et c'est ce que je vais développer maintenant :

Ma décision de refus d'inscription des enfants de moins de 3 ans est une décision prise dans le seul intérêt du bien-être des enfants face aux constats de fatigue de certains enfants par nos équipes.

Les TPS sont souvent scolarisés dans des classes multiniveaux, du coup, ces enfants se voient imposer le rythme des plus âgés.

Cette cohabitation est encore plus compliquée à l'échelle de l'établissement surtout si l'on tient également compte de la restauration scolaire ou l'organisation que nous pouvons mettre en place ne correspond pas du tout au besoin du « TPS » ; trajet, rythme du repas, bruit, groupe important...et ce, malgré les efforts de la commune en termes d'encadrement, de matériel mis à disposition...

A l'école maternelle, les moins de trois ans sont placés dans un cadre scolaire, avec l'alternance récréation-classe-restauration scolaire. Ils doivent suivre le groupe, le collectif. Or, pour un enfant de cet âge, un regroupement collectif n'a aucun sens. Par exemple, un enfant si jeune doit pouvoir se reposer, voire dormir quand il en a besoin, ce qui n'est pas possible ou très difficile à mettre en place à l'école.

Toute la journée nous bousculons les enfants, nous passons notre temps à les faire courir, les plus petits pleurent à chaque changement de salle, de lieu : de la salle de classe à la salle de motricité, de l'école au restaurant scolaire, au réveil de la sieste que souvent nous provoquons alors que nous savons très bien qu'il ne faut pas réveiller un enfant qui dort. Et souvent nous n'avons pas le temps de les consoler.

Nous avons même été obligé d'installer un matelas au restaurant scolaire puisque des enfants s'endormaient à table !

Pour information en 2020 nous avons une classe de 30 élèves comprenant 12 TPS et 18 PS, une autre classe de 27 élèves comprenant 7TPS, 11 PS et 9 MS.

Ce nombre important d'élèves ne peut pas permettre au personnel présent dans la classe de répondre au besoin affectif des enfants.

On peut d'ailleurs s'interroger sur le fait que 19 TPS ont été accueillis alors que selon l'Éducation Nationale 15 places étaient disponibles.

Je reconnais qu'à cette époque, la mairie n'était pas assez vigilante sur ce point et laissait l'école gérer. Nous y reviendrons.

Cette appréciation de la scolarité n'a pas changé **c'est la raison pour laquelle nous allons nous pourvoir en cassation.**

Je rappelle que pour le moment, l'affaire n'a pas été jugée au fond.

Mes décisions ont été seulement suspendues car le juge des référés a considéré qu'il y avait urgence à suspendre et qu'un doute sérieux existe quant à la légalité de mes décisions.

Nous souhaitons contester ces deux points :

Sur l'urgence,

- ✓ Le juge n'a repris aucun des motifs évoqués ni par les requérants ni par la commune.

Juridiquement, pour que l'urgence soit reconnue, il faut que l'exécution de l'acte porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

- ✓ Pour le juge, il y urgence car le refus « *retarde la prise en charge de l'enfant dans un cadre éducatif structuré à cette fin et obère son intégration sociale (...) retarde de manière irréversible l'accès aux premiers apprentissages scolaire* »

Il a donc été considéré que seul le milieu scolaire est source d'intégration sociale et d'apprentissages.

C'est faire fi du travail des autres structures d'accueil des jeunes enfants que sont la crèche et les assistants maternels.

De plus, l'urgence aurait pu être évoquée si aucun autre moyen de garde n'existait, ce qui n'est pas le cas.

Sur le fond,

- ✓ L'argument évoqué repose principalement sur le fait que « dès lors qu'une ou plusieurs classes de cette nature existent » je ne pouvais refuser l'inscription d'un enfant né en 2019 qu'en l'absence de place disponible.

Ces propos repris de l'ordonnance vont finalement dans notre sens : il faut qu'il y ait existence de classe de TPS, pour que le service soit ouvert et pour que cette notion de place disponible soit évoquée. Ces notions méritent à coup sûr d'être éclairées en droit.

- ✓ L'ordonnance reproche également à la commune de ne pas apporter d'éléments relatifs à l'inadéquation du projet pédagogique à l'accueil des enfants de - de 3 ans.

Je cite : « il n'est pas d'avantage établi par les pièces du dossier que le projet pédagogique et éducatif de l'école Germaine Tillon ne permettrait pas l'accueil de ces enfants dans des conditions satisfaisants et adaptées à son âge... »

Il est difficile pour nous de démontrer cette inadéquation du fait de l'absence d'un tel projet pédagogique.

Je rappelle que la circulaire N° 2012-202 du 1er/12/2012 parue au bulletin officiel de l'Éducation Nationale fixe les modalités d'une scolarité précoce :

- Principalement dans les écoles situées dans un environnement défavorisé
- Transcrit dans un projet qui doit être explicitement approuvé par la municipalité

Ce document n'existe pas à Pluneret.

Cela me permet de faire la transition avec le dernier argument soulevé par le Tribunal Administratif.

Il ressort en effet des motifs de l'ordonnance que « les restrictions générales à l'admission des enfants dans les écoles maternelles procèdent de mesures qui relèvent de l'organisation générale de l'enseignement et ressortent par suite de la seule compétence de l'administration de l'Éducation Nationale et non de celle de l'administration communale. »

Je m'interroge donc sur le rôle réel du maire dans le processus scolaire.

Dire que cela ne le regarde pas, c'est faire abstraction de tous les moyens mis en œuvre par les communes pour l'accueil et le bien-être des enfants : ATSEM, pause méridienne, accueil périscolaire (où d'ailleurs les taux d'encadrement sont plus rigoureux que pendant le temps scolaire. Les enfants sont pourtant les mêmes...)

Cela fait donc beaucoup de points qui méritent d'être portés devant la plus haute juridiction administrative afin qu'ils soient précisés.

C'est pourquoi, nous souhaitons donc nous pourvoir en cassation.

Le Maire,

Franck VALLEIN.